



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# **Communiqué de Presse**

## **LA CÔTE D'IVOIRE DEMANDE DES MESURES CONSERVATOIRES DANS LE DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE (GHANA / CÔTE D'IVOIRE)**

Le 27 février 2015, la chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée pour connaître du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique a été saisie d'une demande en prescription de mesures conservatoires. La demande a été déposée par la Côte d'Ivoire en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Dans sa demande, la Côte d'Ivoire prie la chambre spéciale de prescrire à titre de mesures conservatoires que le Ghana :

- prenne toutes mesures aux fins de suspension de toutes opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières en cours dans la zone litigieuse ;
- s'abstienne d'octroyer toute nouvelle autorisation d'exploration et d'exploitation pétrolières dans la zone litigieuse ;
- prenne toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations résultant des activités passées, en cours et à venir, d'exploration dans la zone litigieuse menées par le Ghana, ou avec son autorisation, soient utilisées de quelque manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire ;
- et, plus généralement, prenne toute mesure nécessaire à la préservation du plateau continental, des eaux qui lui sont subjacentes, et de son sous-sol ; et
- suspende, et s'abstienne de toute activité unilatérale qui comporte un risque de préjudice aux droits de la Côte d'Ivoire et de toute action unilatérale pouvant conduire à l'aggravation du différend.

Conformément à l'article 90, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, le Président de la chambre spéciale Tribunal, « fixe la date de la procédure orale au plus tôt ».

Le différend a été soumis, par un compromis conclu entre les deux Etats concernés, à une chambre spéciale du Tribunal constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut. La chambre spéciale a été formée par l'ordonnance du Tribunal du 12 janvier 2015. L'affaire a été inscrite au Rôle des affaires du Tribunal international du droit de la mer en tant qu'affaire No. 23.

NB. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels et ne sont diffusés qu'à titre indicatif.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur les sites Web du Tribunal ([www.tidm.org](http://www.tidm.org) et [www.itlos.org](http://www.itlos.org)) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne).

Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,  
adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org)